

d'un tel régime, ce qui servirait de base pour l'élaboration d'un traité. Nous allons présenter nos propositions à la délégation de Vienne

Selon nous, l'accord sur le ciel ouvert constituerait un document autonome qui dans sa forme ne serait pas lié aux autres accords dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Par ailleurs il est essentiel qu'il y ait un lien sur le fond entre ce traité et les autres traités pour que son application permette d'empêcher les violations possibles des autres accords internationaux, et à cet égard il les toucherait.

Il est donc possible de garder la possibilité de corriger ce traité en fonction des liens qu'il aurait avec les obligations des états participant au régime dans le cadre d'autres accords dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

Dans notre esprit, le régime du ciel ouvert c'est la réalisation par les états participants, sur une base d'égalité et de réciprocité, de vols au moyen d'avions non armés sur les territoires des autres états participants pour la surveillance de l'activité militaire. L'Union soviétique estime que le but de ce traité est de renforcer la confiance, d'assurer la prévisibilité de l'activité militaire, de favoriser le processus de limitation des armements et de désarmement et le contrôle du respect des obligations des états dans ce domaine.

Selon nous, le régime serait ouvert dans une première étape à l'adhésion des états qui à l'heure actuelle participent déjà à un dialogue actif sur les problèmes de désarmement. Cependant, nous n'excluons pas la participation à ce processus d'autres états. En d'autres termes, selon nous, le régime de ciels ouverts est le résultat de la conclusion d'un accord multilatéral qui, ou bien, réglerait de façon détaillée le futur régime ou bien énoncerait de façon brève ses buts et sa teneur qui seraient ensuite concrétisés dans les protocoles techniques qui y seraient annexés.

Le régime de Ciels Ouverts doit être fondé sur le principe d'une égalité complète et entière. Egalité en ce qui concerne la possibilité de recevoir de l'information et d'y avoir accès, information qui ne serait pas utilisée au détriment de l'une ou l'autre des parties. Egalité du point de vue de la zone d'application du régime, qui engloberait l'activité militaire des états non seulement sur leurs territoires nationaux mais également au-delà de leurs frontières. Egalité en ce qui concerne les quotas des vols, l'utilisation des avions, l'équipement de surveillance et le traitement des données.

Nous espérons que les autres participants de la conférence se fonderont sur la nécessité d'assurer

